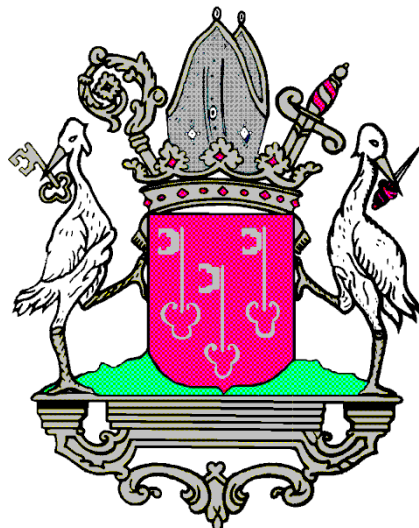


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 6 juin 2017 – Salle du Conseil municipal – 19 heures

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE.....	6
2	INDEMNITES DES ELUS – REVALORISATION INDICE BRUT TERMINAL	8
3	ATTRIBUTION D’UNE INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES	8
4	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018.....	9
5	TABLEAU DES EFECTIFS	9
6	SUBVENTION - APE DU COLLEGE VICTOR HUGO.....	14
7	SUBVENTIONS A PROJET	14
7.1	HARNES HAND BALL CLUB.....	14
7.2	OPIEKA	14
8	DEMANDE DE SUBVENTION – ACQUISITION DE VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS	14
9	CAJ – RAID VTT JUILLET 2017.....	14
10	CONVENTION D’INCORPORATION DE NOUVEAUX RESEAUX DANS LES SERVICES PUBLICS D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT DE LA CALL – LOTISSEMENT RUE HENRI ARMAND	15
11	VENTE IMMEUBLE 1 RUE ROBERT DE ROBESPIERRE	15
12	DELEGATION D’ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	16
13	CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE POUR LA MARQUE BMU	16
14	CONVENTION PORTANT SUR L’UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES.....	17
15	L 2122-22.....	17
15.1	24 MARS 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE MAINTENANCE GEOSOFT – 16AE4641 – AMJ PLANS SAS	17
15.2	23 MARS 2017 - L 2122-22 – CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE ITINERANT DE PREVENTION ROUTIERE - CALL	18
15.3	22 AVRIL 2017 - L 2122.22 - ADHESION ASSOCIATION DES COMMUNES MINIERES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS.....	18
15.4	22 AVRIL 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET PROTECTION INDIVIDUELLE (N° 704.5.16)	19
15.5	22 AVRIL 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE DE PRODUITS D’ENTRETIEN, D’HYGIENE ET DE RECEPTION (N° 709.5.17).....	20
15.6	22 AVRIL 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – AVENANT DE TRANSFERT – CONTRAT 003157/161226-1485 REV0	21
15.7	22 AVRIL 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – AVENANT DE TRANSFERT – CONTRAT 003023/161226-1033 REV0	22
15.8	22 AVRIL 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – AVENANT DE TRANSFERT – CONTRAT 003023/161226-1034 REV0	22
15.9	22 AVRIL 2017 - L 2122.22 - FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE POUR LES VOIRIES COMMUNALES (N° 708.5.17)	23
15.10	05 MAI 2017 - L 2122.22 - CONSTRUCTION D’UN RESTAURANT SCOLAIRE MODULAIRE METALLIQUE (N° 710.5.17)	23
15.11	5 MAI 2017 - L 2122.22 - ADHESION ASSOCIATION EURALENS.....	24
15.12	09 MAI 2017 - L 2122.22 - EQUIPEMENT DE CUISINE DU NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE - (N° 711.5.17).....	25
15.13	15 MAI 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – AVENANT DE TRANSFERT – CONTRAT 003153/141031-1342 REV 0 ET SON AVENANT N° 797153/170210-0191 REV 0.....	26
15.14	15 MAI 2017 - L 2122-22 – BUREAU VERITAS – AVENANT DE TRANSFERT – CONTRAT 003817/161121-1031 REV 0	26
15.15	16 MAI 2017 - L 2122.22 – CONTRAT D’ASSISTANCE TECHNIQUE MACHINE MISE SOUS PLIS – PITNEY BOWES - REGULARISATION.....	27
15.16	17 MAI 2017 - L 2122.22 – LA POSTE – MACHINE A AFFRANCHIR	27
15.17	17 MAI 2017 – ECRAN TACTILE SUR LA FAÇADE DE LA MAIRIE – MAINTENANCE – CUBE DIGITAL MEDIA.....	28

1 DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

RAPPORTEUR : Dominique MOREL

Comme le stipule l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est imposé aux collectivités percevant la DSU de présenter au Conseil Municipal, et ce, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la dotation a été versée, un rapport retraçant les actions de Développement Social Urbain ainsi que les conditions de leur financement.

Pour rappel, cette dotation est non affectée et libre d'usage.

Pour mémoire, les critères d'éligibilité pour les communes de 10 000 habitants et plus sont :

- 45% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune (données Harnes : 1117.29€),
- 15 % du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total des communes de 10 000 habitants et plus (données Harnes rapport de 0.4669 pour 2 381 logements sociaux),
- 30 % du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus (données Harnes 4 000 personnes bénéficiaires soit un rapport de 0.789 pour 0.518 au niveau national),
- 10 % du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune (données Harnes 9661 € moyenne nationale de 14808 €).

Au regard de ces éléments, les services de l'Etat déterminent l'indice synthétique de la commune, celui de Harnes étant de 1.445588, ce qui place la ville au 95^{ème} rang national (par ordre décroissant de l'indice).

Pour l'année 2016, la commune a donc bénéficié d'une DSU de 2.361.467 € (rappel 2.080.864 € en 2015).

Les politiques publiques mises en œuvre sur l'ensemble du territoire communal participent à un développement urbain social et solidaire étant précisé qu'un accent particulier est porté sur les quartiers prioritaires.

L'objectif du présent rapport est de dévoiler un panorama de la diversité et de la complémentarité des politiques publiques menées sur Harnes en donnant des exemples précis dans chacun domaine d'intervention.

Centre Communal d'Action Sociale

Une subvention de 600.000 € a été versée en 2016 au CCAS qui met en œuvre des politiques conjointes de solidarité qui s'adressent aussi bien à nos aînés, qu'aux personnes connaissant des situations de fragilité et d'isolement.

M.I.C.

Afin de générer du lien social dans le quartier Bellevue et sur l'ensemble du territoire communal, il a été créé la MIC, (Maison des Initiatives Citoyennes), qui accueille aussi bien les démarches individuelles (cyber centre, lieu ressource et d'information) que collective (conseil citoyen, démocratie participative, conseils de quartiers, accompagnement des associations, FPH...).

Le coût global des charges de fonctionnement (personnel et fluides) s'élève à 57.528,63 €.

Dans le domaine des affaires scolaires

En 2016, une subvention de 24.000 € a été octroyée à l'USEP des écoles primaires Joliot Curie et Pasteur, située en ZUS, pour la mise en place d'une classe de découverte à Quiberon en juin ; trois classes ont pu bénéficier de cette action.

Des animateurs ont été mis à disposition pour l'encadrement de cette classe de découverte pour un montant de 2.832,79 €.

La commune distribue également dans les écoles de la ville des produits laitiers pour un montant total de 16.128 €, dont 6.934,79 € dans les établissements scolaires placés en zone sensible.

Un service de garderie assure par ailleurs l'accueil des enfants issus des « écoles Curie Pasteur, Anatole France et Zola pour un total de 20.892,76 € - 7 agents assurent l'animation.

Durant les vacances scolaires des travaux de raccordement à l'assainissement ont été réalisés à l'école Curie pour un montant de 23 765 €.

Restauration scolaire

La commune a entre autre priorité de proposer un service de restauration scolaire de qualité. Ainsi, pour l'année 2016, les prestations repas scolaires se sont élevées à 184.189 € dont 40.207,50 € dans les centres LCR – Brevière et Schütz situés en Zone Urbaine Sensible. Les charges de fonctionnement des bâtiments consacrés à la restauration dans le périmètre s'élèvent à 48.205 €. Le coût salarial 147.573,91 € pour 16 agents.

Jeunesse

Le CAJ a pour objectif de proposer aux jeunes différentes activités ; aussi une initiation au char à voile et activités nautiques pour un montant de 13.972,50 € a été organisée.

Un séjour estival a aussi été proposé aux jeunes en Vendée pour un montant total de 44.500 € auquel il convient d'ajouter les frais de personnel pour un montant de 16.515,33 €.

Les jeunes du CAJ ont aussi réalisé une fresque au skate park pour un montant de 4 551 €

De même, la municipalité offre aux adolescents et aux enfants la possibilité d'un séjour au ski pour un montant de 32.160 €, plus frais de personnel de 4.306,31 € et favorise via le PIJ les départs autonomes.

Les charges afférentes au fonctionnement du PIJ s'élèvent à 8.050 €.

Sport

Le complexe Mimoun propose essentiellement des activités sportives et notamment : le judo, l'aikido, le hand ball, le foot en salle, le twirling bâton, le tennis de table.

De même un city stade, situé à l'arrière de Mimoun, est mis à disposition de tous les publics.

Le centre sportif Mimoun représente une dépense de 106.077,14 € en 2016.

De plus des associations sportives occupent le complexe, les subventions attribuées à ces associations représentent un montant de 55.900 €.

Police municipale

Le poste de police est implanté dans la cité Bellevue. 9 agents dont le secrétariat y sont affectés.

Le coût du service s'élève à 365.747,92 €.

Ce Service Public de Proximité favorise le mieux vivre ensemble, la proximité avec les usagers et la politique de prévention, de sécurité des biens (OTV, présence sur le territoire) des personnes

(prévention routière dans les écoles, informations auprès des publics tels que les personnes âgées, les commerçants...).

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte et d'approuver l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine de l'année 2016.

2 INDEMNITES DES ELUS – REVALORISATION INDICE BRUT TERMINAL

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Suite au décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction des élus a évolué en raison de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Par la délibération n° 2015-215 du 22 septembre 2015, le conseil municipal a fixé le montant des indemnités de fonction des élus dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximum susceptible d'être alloué, auquel s'applique réglementairement deux majorations.

Cependant, cette répartition faisait référence à l'indice brut 1015, indice brut terminal de la fonction publique.

Compte tenu de l'évolution de cet indice, il est proposé au conseil municipal de le remplacer par la notion d'indice brut terminal de la fonction publique, sans modifier les pourcentages de répartition, soit :

- Maire, 52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint au Maire, 21.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller délégué, 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est à noter que cette modification prend effet obligatoirement et rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017.

3 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FERIES

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Les agents de la fonction publique territoriale qui sont appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Le taux de l'indemnité pour travail le dimanche et jours fériés dans la fonction publique territoriale est fixé à 0,74 € de l'heure.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute autre indemnité attribuée au même titre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer au personnel titulaire, stagiaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé, à temps complet, partiel ou non complet, tous grades confondus et effectuant un service le dimanche et jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, de percevoir selon la stricte application des textes en vigueur une indemnité horaire d'un montant de 0,74 €, en complément de leur salaire.
- De préciser que cette indemnité est non cumulable pour les mêmes heures avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

4 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le recensement de la population 2018 se déroulera du 18 janvier au 24 février 2018. Il y a lieu de désigner le coordonnateur d'enquête, le correspondant RIL pour la réalisation de cette opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De désigner Madame Claudie FERNEZ, Coordonnateur communal chargé de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement, et Madame Isabelle FAVIER, coordonnateur communal suppléant,
- De désigner Monsieur Alain LEROY, Correspondant RIL, chargé de la mise à jour et de l'expertise du Répertoire d'Immeubles Localisés.

Il est également précisé que :

- *par courrier du 15 mai 2017 réceptionné le 18 mai 2017, l'INSEE nous a demandés de désigner le coordonnateur communal ainsi que le correspondant RIL avant le 31 mai 2017. Afin de ne pas perturber l'organisation de l'enquête de recensement 2018, les arrêtés de désignation ont été pris,*
- *la création des postes d'agent recenseur sera soumise au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.*

5 TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le tableau des emplois adopté le 2 mars 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de valider le tableau des emplois ci-après à compter du 1^{er} juin 2017 :

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
Directeur Général des Services	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Directeur Général des Services Adjoint	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
Collaborateur de cabinet		0	0	0	1	1	0	0	0.75	0.75
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)										
ATTACHE HORS CLASSE	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
DIRECTEUR TERRITORIAL	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	0	0	0	2	1	0	0	1
ATTACHE	A	3	0	1	0	4	2	0	1	3
REDACTEUR PRIN. 1ERE CLASSE	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
REDACTEUR PRIN. 2EME CLASSE	B	2	0	0	0	2	0	0	0	0
REDACTEUR	B	6	0	1	0	7	6	0	1	7
ADJOINT ADM. PRIN. 1ERE CLASSE	C	4	0	0	0	4	1	0	0	1
ADJOINT ADM. PRIN. 2EME CLASSE	C	16	0	0	0	16	14	0	0	14
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	12	0	3	0	15	12	0	1	13
TOTAL 1		52	0	5	1	58	42	0	3.75	45.75
TECHNIQUE (2)										
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	0	0	1	1	0	0	1
INGENIEUR	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CL	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CL	B	2	0	0	0	2	1	0	0	1
TECHNICIEN	B	2	0	1	0	3	1	0	1	2
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4
AGENT DE MAITRISE	C	8	0	0	0	8	6	0	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	8	0	0	0	8	6	0	0	6
ADJT TECH PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	16	4	0	0	20	13	3	0	16
ADJOINT TECHNIQUE	C	23	9	18	24	74	23	8	14.25	45.25
TOTAL 2		68	13	19	24	124	58	11	15.25	84.25

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		MEDICO-SOCIALE - SECTEUR SOCIAL (3)								
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFA	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
MONITEUR EDUCATEUR	B	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 3		2	0	0	0	2	1	0	0	1
MEDICO-SOCIALE (4)										
ASTEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	8	0	0	0	8	7	0	0	7
TOTAL 4		9	0	0	0	9	8	0	0	8
MEDICO-TECHNIQUE (5)										
SPORTIVE (6)										
CONSEILLER DES APS	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	4	0	0	0	4	3	0	0	3
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
EDUCATEUR	B	2	0	2	0	4	1	0	1	2
OPERATEUR APS PRINCIPAL	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
OPERATEUR QUALIFIE	C	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL 6		9	0	2	0	11	6	0	1	7

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC		
CULTURELLE (7)										
BIBLIOTHECAIRE	A	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 1ER CLAS	B	2	0	0	0	2	2	0	0	2
ASSIS. ENSEIG. ARTIST. PRIN 2EM CLAS	B	3	0	0	0	3	3	0	0	3
ASSIS. ENSEIG. ARTISTIQUE	B	1	0	0	8	9	0	0	8	8
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE										
ASSISTANT DE CONSERVATION	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT PATRIMOINE PRIN 2EM CLASSE	C	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	0	0	0	4	3	0	0	3
TOTAL 7		14	0	0	8	22	10	0	8	18
ANIMATION (8)										
ANIMATEUR PRIN DE 1IERE CLASSE	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
ANIMATEUR PRIN DE 2IEME CLASSE	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ANIMATEUR	B	1	0	0	0	1	0	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2IEME CLASSE	C	7	0	0	0	7	6	0	0	6
ADJOINT D'ANIMATION	C	4	0	3	29	36	4	0	14.43	18.43
TOTAL 8		14	0	3	29	46	11	0	14.43	25.43

IV - ANNEXES
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17
C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01.06.17

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		EMPLOIS BUDGETAIRES (3)		TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			TOTAL
		EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES TNC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TC	EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES TNC		AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TC	AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES TNC	AGENTS NON TITULAIRES EN ETPT (4)	
		POLICE MUNICIPALE (9)								
CHEF DE SERV DE POLICE PRINC 1ERE CL	B	1	0	0	0	1	1	0	0	1
CHEF SERVICE DE POLICE	B	1	0	1	0	2	1	0	0	1
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
BRIGADIER	C	2	0	0	0	2	1	0	0	1
GARDIEN-BRIGADIER	C	4	0	0	0	4	4	0	0	4
TOTAL 9		10	0	1	0	11	8	0	0	8
EMPLOIS NON CITES (10)										
Contrat Unique d'Insertion		0	0	0	16	16	0	0	10.65	10.65
Adultes Relais		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emploi d'Avenir		0	0	16	0	16	0	0	4	4
TOTAL 10		0	0	16	16	32	0	0	14.65	14.65
TOTAL GENERAL		178	13	46	78	315	144	11	57.08	212.08

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 Mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

6 SUBVENTION - APE DU COLLEGE VICTOR HUGO

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 4.500 € à l'association de Parents d'Elèves du Collège Victor Hugo.

Cette subvention correspond aux bons de fournitures scolaires concernant les enfants harnésiens fréquentant le Collège Victor Hugo de Harnes.

7 SUBVENTIONS A PROJET

7.1 HARNES HAND BALL CLUB

RAPPORTEUR : Joachim GUFFROY

Le Harnes Handball Club sollicite une subvention à projet pour les finalités du championnat de France – de 18 féminin, niveau dit Elite et Excellence.

La compétition se déroulera les 3 et 4 juin à la salle Régionale Maréchal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention de 5 000.00 € au Harnes Hand Ball Club et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le versement.

7.2 OPIEKA

RAPPORTEUR : Sabah YOUSFI

Afin de faire l'acquisition de matériel scolaire, pour les enfants fréquentant le cours de polonais, l'Association OPIEKA sollicite l'attribution d'une subvention de 200 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association OPIEKA une subvention à projet de 200 €.

8 DEMANDE DE SUBVENTION – ACQUISITION DE VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La commune envisage d'installer prochainement, au sein des écoles élémentaires, 5 vidéoprojecteurs interactifs (1 par école) pour un coût estimatif total de 11.071,05 € HT

Il est demandé au Conseil municipal de mandater Monsieur le Maire pour rechercher toute subvention pouvant participer au financement du projet.

9 CAJ – RAID VTT JUILLET 2017

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Le CAJ organise un raid VTT en juillet 2017 dont le montant est de 3.246 € hors charges de personnel.

12 jeunes doivent participer à cette activité et seront encadrés par 3 animateurs. Les frais de personnel d'un montant de 4.809 € seront pris en charge par la commune.

Cette activité est financée par :

- les actions d'autofinancement mises en place par les jeunes du CAJ : 1.380 €
- subvention contrat ville : 1.626 €
- participation des familles : 240 €

Afin de permettre aux 12 jeunes du CAJ de participer à cette activité, il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation des familles à 20 € par enfant.

10 CONVENTION D'INCORPORATION DE NOUVEAUX RESEAUX DANS LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CALL – LOTISSEMENT RUE HENRI ARMAND

RAPPORTEUR : Jean-François KALETA

Conformément à la délibération du 27 mai 2015, l'acte de rétrocession, par LTO Habitat à la commune de la voirie, des espaces verts et des réseaux de desserte du lotissement « Chemin de Vermelles » (rue Henri Armand), a été signé le 10 novembre 2015.

Cette opération s'accompagne du transfert des réseaux d'eau potable et d'assainissement à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui a compétence en ces domaines.

Pour ce faire, il convient d'établir la répartition de la prise en charge des ouvrages de gestion des eaux de pluie et d'approuver les termes de la convention d'incorporation des ouvrages dans le service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le tableau de répartition de la prise en charge des ouvrages de gestion des eaux de pluie,
- D'approuver les termes de la convention d'incorporation des ouvrages dans le service public d'assainissement
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer, avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la convention d'incorporation de nouveaux réseaux dans les services publics d'eau et d'assainissement de la CALL pour le lotissement rue Henri Armand à Harnes ainsi que toutes les pièces afférentes.

La convention et le tableau de répartition de prise en charge sont joints dans le cahier des pièces annexes.

11 VENTE IMMEUBLE 1 RUE ROBERT DE ROBESPIERRE

RAPPORTEUR : Anne-Catherine BONDOIS

Par décision L 2122-22 du 10 mars 2014, le bâtiment situé 1 rue Robert de Robespierre a été donné en location à l'EURL Les Petites Graines.

Le locataire nous a informés de son souhait de se porter acquéreur de l'immeuble qu'il occupe pour son activité de micro-crèche.

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Service Local du Domaine n° 2016-413V2130 du 23 août 2016 estimant la valeur vénale de ce bien à 100.000 € HT.

Vu notre courrier du 27 octobre 2016 proposant la vente de l'immeuble sis 1rue Robert de Robespierre à Madame NOURRICIER Sylvie, dirigeante de l'EURL Les Petites Graines, au prix fixé par le Service Local du Domaine et hors frais annexes.

Vu le courrier en date du 11 mai 2017 de Madame NOURRICIER Sylvie d'acceptation de la proposition de vente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la cession du local à usage professionnel ou commercial situé 1 rue Robert de Robespierre à Harnes, cadastré section AB n° 232 et 1223 d'une superficie totale de 489 m² à Madame Sylvie NOURRICIER, dirigeante de l'EURL Les Petites Graines ou tout

organisme se substituant à elle pour cette acquisition, à la condition particulière que l'acquéreur s'engage à maintenir dans le bâtiment, objet de la présente transaction, un local à usage professionnel ou commercial en direction de la petite-enfance et ce pour une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte notarié.

- De fixer le prix de cession à 100.000 € HT et hors frais annexes (notaires, etc...)
- De charger Maître Frédéric BONFILS, notaire à Lens, de la rédaction de l'acte à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'acte de cession et tous les documents s'y rapportant.

L'estimation du Service Local du Domaine est jointe dans le cahier des pièces annexes.

12 DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Par délibération du 4 avril 2014 modifiée le 19 mai 2016, le Conseil municipal a accordé à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

L'alinéa 15 de l'article L 2122-22 permet à Monsieur le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour des biens inférieurs à 300.000 €.

La surface commerciale SUPERMARCHES MATCH, implantée route de Lens a cessé toute activité depuis mai 2014 et laissant ainsi une emprise foncière en friche. Afin de requalifier ce site, une convention opérationnelle « Harnes – Ancienne surface commerciale » a été signée avec l'Etablissement Public Foncier, conformément à la délibération du 19 mai 2016.

Afin de permettre à l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais d'acquérir cette emprise foncière,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais pour le bien concerné par la convention opérationnelle « Harnes – Ancienne surface commerciale » si le montant de cession est supérieur à 300.000 €.

13 CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE POUR LA MARQUE BMU

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'Association Bassin Minier Nord-Pas de Calais a procédé au dépôt de la marque



n° 13/4014963 le 20 juin 2013 afin de proposer aux partenaires institutionnels qui le souhaite et aux conditions définies dans le contrat de licence de marque, de devenir « ambassadeur » du Bassin minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO et d'en faire la promotion tout en veillant au respect de la Valeur Universelle et Exceptionnelle du Bassin Minier qui en a justifié son inscription.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de



licence de marque avec l'Association Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais qui détermine les obligations d'exploitation de la marque.

Le contrat de licence de marque est joint dans le cahier des pièces annexes.

La charte graphique est à disposition auprès du secrétariat de la Direction générale des services.

14 CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

L'Assemblée est informée que la manifestation « Nos Quartiers d'Eté » se déroulera les 26 et 27 août 2017.

L'utilisation de la salle de sport et d'une partie du terrain du Collège Victor Hugo s'avère nécessaire pour l'organisation de démonstrations diverses.

Les locaux étant la propriété du Département du Pas-de-Calais, sous la responsabilité du principal du collège, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle de sports et d'une partie du terrain du Collège Victor Hugo de Harnes, les 26 et 27 août 2017, hors heures et périodes scolaires.

La convention est jointe dans le cahier des pièces annexes.

15 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

15.1 24 mars 2017 - L 2122-22 – Contrat de maintenance GEOSOFT – 16AE4641 – AMJ Plans SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le lot 3 : Fourniture logiciel métier application du droit des sols (ADS) du marché de fourniture de stations de travail, écran, vidéoprojecteur, solutions d'impression et de numérisation, logiciel ADS, attribué à AMJ Plans – 17-19 rue Jean Daudin – 75015 PARIS,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la maintenance de ce matériel,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance Géosoft 16AE4641 avec AMJ Plans SAS – 17-19 rue Jean Daudin – 75015 PARIS pour 3 licences Géo-ADS et Hébergement.

Article 2 : La date d'effet du contrat est le 13 décembre 2016. Il est souscrit pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 3 : Le coût de cette maintenance est fixé par an à 1480 € HT. Il sera indexé sur l'indice Syntec (indice Syntec S0 est : octobre 2016 - 257,00). Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera

l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.2 23 mars 2017 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition du Centre Itinérant de Prévention Routière - CALL

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition faite par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin de mettre à disposition de la collectivité le Centre Itinérant de Prévention Routière du 30 mars 2017 au 10 avril 2017,

Considérant que ce matériel permettra d'apporter aux enfants fréquentant les écoles primaires de la commune, une formation adaptée en matière de prévention routière,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat de mise à disposition du Centre Itinérant de Prévention Routière entre la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et la Commune de HARNES du 30 mars 2017 au 10 avril 2017.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'engage à prêter gracieusement le Centre Itinérant de Prévention Routière.

Article 3 : La commune de HARNES s'engage à souscrire les assurances demandées à l'article 7 – assurances et transports du contrat de mise à disposition du Centre Itinérant de Prévention Routière. La valeur d'assurance du Centre est de 40.500 €.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution et conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.3 22 avril 2017 - L 2122.22 - Adhésion Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2013 renouvelant l'adhésion de la commune à l'association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 2013,

Vu l'appel à cotisation émis par l'Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : La Commune de HARNES renouvelle son adhésion, pour l'année 2017, à l'Association des Communes Minières du Nord et du Pas-de-Calais – Centre administratif les Grands Bureaux – BP 49 – 62801 LIEVIN Cedex.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 1000,96 € (mille euros quatre-vingt-seize centimes) pour l'année 2017.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.4 22 avril 2017 - L 2122.22 - Fourniture de vêtements de travail et protection individuelle (N° 704.5.16)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Vêtements de travail, et protection individuelle pour le service technique ;

Lot 2 : Blouses, tuniques, tabliers, blousons pour le service des affaires scolaires ;

Lot 3 : Tee-shirt, short, maillot de bains, survêtement pour le service des sports ;

Lot 4 : Parka, polo, pull, casquette, pantalons pour le service prévention sécurité ;

Lot 5 : Gilet pare-balles, pantalons, chemise, sweat pour la police municipale,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour l'achat de vêtements de travail et protection individuelle,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 novembre 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 Novembre 2016. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 Novembre 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 janvier 2017.

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1) Clean Industry ; 2) Trénois Décamps ; 3) Express EPI

Lot 2) 1) Clean Industry ; 2) Express EPI

Lot 3) 1) Clean Industry ; 2) Pokee Sport

Lot 4) Aucune offre

Lot 5) GK Uniform (irrégulière) – Sentinel (irrégulière)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de vêtements de travail et protection individuelle avec les sociétés :

- lots 1 – 2 et 3 : CLEAN INDUSTRY – 21, rue Lamartine 62580 Farbus ;

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

- Les lots 4 et 5 : infructueux:

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : 4.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 11.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 2 : 2.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 9.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 3 : 1.500,00 € HT pour montant mini annuel, et 5.000,00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : 200,00 € HT pour montant mini annuel, et 4.000,00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : 1^{ère} période 2.500,00 € HT pour montant mini, et 18.000,00 € HT pour montant maxi.
 - o 2^{ème} période 2.500,00 € HT pour montant mini, et 18.000,00 € HT pour montant maxi.
 - o 3^{ème} période 2.500,00 € HT pour montant mini, et 18.000,00 € HT pour montant maxi.
 - o 4^{ème} période 2.500,00 € HT pour montant mini, et 18.000,00 € HT pour montant maxi.

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification reconductible 3 fois pour une durée d'une année chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.5 22 avril 2017 - L 2122.22 - Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de réception (N° 709.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de réception,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Article de ménage - Lot 2 : Produits entretien sols, surfaces et lessiviels - Lot 3 : Produits pour la restauration - Lot 4 : Sacs et collecteurs de déchets - Lot 5 : Produits spécifiques piscine - Lot 6 : Articles d'essuyage unique, Lot 7 : Brosserie (réservé entreprise adaptée)

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 02 février 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02 février 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 02 février 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 02 mars 2017,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1-Paredes – Non classées Socoldis – Devlaeminck - Orapi

Lot 2) 1-Paredes – Non classées Socoldis – Toussaint - Orapi

Lot 3) 1-Paredes – Non classées Socoldis – Toussaint - Orapi

Lot 4) 1-Paredes – Non classées Toussaint – Orapi

Lot 5) 1-Paredes – Non classée Orapi

Lot 6) 1-Paredes – Non classées Socoldis – Toussaint - Orapi

Lot 7) 1-Entreprise Adaptée l'EA – rejetée Todemins qui n'est pas une entreprise adaptée

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de réception avec pour les lots : 1 – 2 – 3 – 4 – 5 et 6 :

- PAREDES – 126, rue de Rotterdam – PA Ravennes les Francs – 59588 Bondues

Et pour le lot 7 :

- Entreprise adaptée l'EA – 12, rue Jacquard – ZA le Bert – 38630 Les Avenières

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Lot 1 :: mini 5.000.00 € HT/annuel - maxi 12.000 € HT/annuel

Lot 2 :: mini 5.000.00 € HT/annuel - maxi 12.000 € HT/annuel

Lot 3 :: mini 3.000.00 € HT/annuel - maxi 7.500 € HT/annuel

Lot 4 :: mini 5.000.00 € HT/annuel - maxi 9.000 € HT/annuel

Lot 5 :: mini 2.000.00 € HT/annuel - maxi 5.000 € HT/annuel

Lot 6 :: mini 6.000.00 € HT/annuel - maxi 12.000 € HT/annuel

Lot 7 :: mini 2.000.00 € HT/annuel - maxi 4.500 € HT/annuel

Le marché est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de notification reconductible deux fois.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.6 22 avril 2017 - L 2122-22 – Bureau Veritas – Avenant de transfert – contrat 003157/161226-1485 Rév0

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2017-008 du 20 janvier 2017 passant contrat avec Bureau Veritas de Liévin pour l'opération Harnes – rue de Commercy – Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire catégorie II,

Vu la lettre du 1 février 2017 valant avenant de transfert du contrat 003157/161226-1485 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 27 allée du Chargement – BP 336 – 59666 VILLENEUVE D'ASCQ cedex,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un avenant de transfert du contrat 003157/161226-1485 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 27 allée du Chargement – BP 336 – 59666 VILLENEUVE D'ASCQ cedex – à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les autres clauses de la décision n° 2017-008 du 20 janvier 2017 et du contrat 003157/161226-1485 Rév 0 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**15.7 22 avril 2017 - L 2122-22 – Bureau Veritas – Avenant
de transfert – contrat 003023/161226-1033 Rév0**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2017-009 du 20 janvier 2017 passant convention de contrôle technique avec Bureau Veritas de Liévin pour l'opération Harnes – rue de Commercys – Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire catégorie II,

Vu la lettre du 1 février 2017 valant avenant de transfert du contrat 003023/161226-1033 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un avenant de transfert du contrat 003023/161226-1033 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN – à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les autres clauses de la décision n° 2017-009 du 20 janvier 2017 et du contrat 003023/161226-1033 Rév 0 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**15.8 22 avril 2017 - L 2122-22 – Bureau Veritas – Avenant
de transfert – contrat 003023/161226-1034 Rév0**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-32 à L 2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2017-010 du 20 janvier 2017 passant contrat : Projet de construction – Attestations et prestations complémentaires au contrôle technique des constructions avec Bureau Veritas de Liévin pour l'opération Harnes – rue de Commercys – Restaurant scolaire en bâtiment type modulaire catégorie II,

Vu la lettre du 1 février 2017 valant avenant de transfert du contrat 003023/161226-1034 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un avenant de transfert du contrat 003023/161226-1034 Rév 0 à Bureau Veritas Construction SAS – 122 rue Denis Papin – CS 80142 – 62800 LIEVIN – à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les autres clauses de la décision n° 2017-010 du 20 janvier 2017 et du contrat 003023/161226-1034 Rév 0 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.9 22 avril 2017 - L 2122.22 - Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale pour les voiries communales (N° 708.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale pour les voiries communales,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25 janvier 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 25 janvier 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 25 janvier 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 février 2017

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) Sign Plus de Liévin

2) Miditraçage de Apt

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SIGN PLUS – 70, rue Jean Jaurès – 62800 Liévin pour la fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale pour les voiries communales conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 17.000,00 € HT pour montant mini annuel, et 40.000,00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible deux fois pour une durée d'un an chacune.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.10 05 mai 2017 - L 2122.22 - Construction d'un restaurant scolaire modulaire métallique (N° 710.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la construction d'un restaurant scolaire modulaire métallique,
Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : VRD – Aménagements paysagers ; lot 2 : Gros œuvre ; lot 3 : bâtiment modulaire métallique ; lot 4 : plomberie – sanitaires – chauffage – ventilation,
Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 février 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 février 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 février 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 27 mars 2017,
Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :
Lot 1) 1) Cathelain – 2) Broutin TP – 3) Salvare Viam – 4) Pinson Paysage
Lot 2) 1)EBTM – 2) Trione – 3) Cathelain
Lot 3) 1)Euro Module – 2) Cougniaud – 3) STB – 4) JIPE
Lot 4) 1)IDC Concept – 2) Quatannens – 3) Cougniaud

DECIDONS :

Article 1 : *Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché pour la construction d'un restaurant scolaire modulaire métallique conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix, avec les sociétés suivantes :*

Lot 1 : Cathelain -19, rue de la Gare – 62147 Hermies
Lot 2 : EBTM – 1, avenue Jeanne d'Arc – 62440 Harnes
Lot 3 : Euro Modules – ZI Voie Sud – 57380 Faulquemont
Lot 4 : IDC Concept – 146, rue des Fusillés – 62440 Harnes

Article 2 : *Le montant de la dépense est fixé à :*

Lot 1 : 205.096,50 € HT.
Lot 2 : 119.064,98 € HT
Lot 3 : 639.233,50 € HT
Lot 4 : 126.051,22 € HT

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : *Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.*

**15.11 5 mai 2017 - L 2122.22 - Adhésion Association
EURALENS**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2014 acceptant l'adhésion de la commune à l'association EURALENS,

Vu l'appel à cotisation émis par l'Association EURALENS pour l'année 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : La Commune de HARNES renouvelle son adhésion, pour l'année 2017, à l'Association EURALENS – Maison Syndicale des Mineurs – 30/32 rue Casimir Beugnet – 62300 LENS.

Article 2 : Le coût de cette adhésion est fixé à 1.000 € (mille euros) pour l'année 2017.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.12 09 mai 2017 - L 2122.22 - Equipement de cuisine du nouveau restaurant scolaire - (N° 711.5.17)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatifs aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la nécessité de désigner une société pour équiper la cuisine du nouveau restaurant scolaire

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 27 février 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 27 février 2017. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 27 février 2017. La date limite de remise des offres a été fixée au 27/03/2017

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Cofrino de Lambersart
- 2) Equip Froid et Collectivités de Forest sur Marcq
- 3) Boyaval d'Arras

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société Cofrino SA – PA de la Cessoie – 151, rue Simon Vollant – 59832 Lambersart pour Equipement de cuisine du nouveau restaurant scolaire conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 12.556,89 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 6 mois

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**15.13 15 mai 2017 - L 2122-22 – Bureau Veritas –
Avenant de transfert – contrat 003153/141031-1342
Rèv 0 et son avenant n° 797153/170210-0191 Rèv 0**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions L 2122-22 n° 2015-004 du 16 janvier 2015 et n° 2017-019 du 14 février 2017 passant contrat de vérification des installations des alarmes incendie,

Vu la lettre du 9 mai 2017 valant avenant de transfert du contrat à Bureau Veritas Exploitation – 122 rue Denis Papin – 62800 LIEVIN,

DECIDONS :

Article 1 : De valider le transfert du contrat 003153/141031-1342 Rèv 0 et son avenant n° 797153/170210-0191 Rèv 0 à Bureau Veritas Exploitation – 122 rue Denis Papin – 62800 LIEVIN – à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les autres clauses des décisions n° 2015-004 du 16 janvier 2015 et n° 2017-019 du 14 février 2017 et du contrat 003153/141031-1342 Rèv 0 et son avenant n° 797153/170210-0191 Rèv 0 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

**15.14 15 mai 2017 - L 2122-22 – Bureau Veritas –
Avenant de transfert – contrat 003817/161121-1031
Rév 0**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et du 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2016-235 du 29 novembre 2016 passant contrat de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans une salle de sports (Ecole Jean Jaurès),

Vu l'extrait Kbis à jour au 8 février 2017 portant réalisation de l'apport partiel d'actif par le Société Bureau Veritas de sa branche d'activité Exploitation à compter du 31 décembre 2016,

DECIDONS :

Article 1 : De valider le transfert du contrat 003817/161121-1031 Rév 0 à Bureau Veritas Exploitation – 14 rue du Haut de la Cruppe – BP 80479 – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ – à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les autres clauses de la décision n° 2016-235 du 29 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.15 16 mai 2017 - L 2122.22 – Contrat d'assistance technique machine mise sous plis – Pitney Bowes - REGULARISATION

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le contrat de maintenance de la machine de mise sous plis installée au service des ressources humaines est arrivé à échéance au 9 juin 2016,

Considérant que la Société PITNEY BOWES propose le renouvellement du dit contrat avec prise d'effet au 10 juin 2016, pour une durée d'une année non reconductible,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat d'assistance technique avec la Société PITNEY BOWES dont le siège social est : Immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 SAINT DENIS LA PLAINE cedex.

Article 2 : A titre de régularisation, le présent contrat prend effet rétroactivement au 10 juin 2016 pour une durée d'un an, non reconductible.

Article 3 : Le montant annuel de la prestation est fixé à 238,56 € HT à raison de 666 cycles par mois soit 8000 cycles par an. Tout dépassement sera facturé à 0,20 € HT par cycle supplémentaire.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.16 17 mai 2017 - L 2122.22 – LA POSTE – Machine à affranchir

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 77 du 23 avril 2013 relative au contrat d'utilisation d'une machine à affranchir de modèle HU119703,

Vu l'installation d'un nouveau matériel de modèle HU257865,

Considérant que les services de LA POSTE nous ont transmis un avis d'autorisation d'emploi d'une machine à affranchir (MA2) portant modification du contrat précité,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DECIDONS :

Article 1 : De valider l'avis d'autorisation d'emploi d'une machine à affranchir (MA2) n° HU257865 en remplacement de la machine à affranchir n° HU119703.

Article 2 : Les nouvelles références du contrat sont les suivantes :

Références du contrat	
Raison Sociale : COMMUNE DE HARNES	
SIREN/SIRET : 216204131 00017	N° de Compte : 00151698 009
Catégorie de MA : MA intelligente	N° de MA : HU257865
Installée à : COMMUNE DE HARNES	Limite financière : 20000 €
35 RUE DES FUSILLES	Limite temporelle : 5 jours
62440 HARNES	
Etablissement d'attache : 598310 LESQUIN LILLE PIC	
1271 RUE DES SAULES	
BP 50000 59891 LILLE CEDEX 9	
Etablissement de dépôt : 621220 HARNES PDC1	
Agence du fournisseur : NÉOPOST - AGENCE NANTERRE	
Compléments d'information : REMPLACE MA HU119703	

Article 3 : Cette modification est applicable à la date d'installation du nouveau matériel.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

15.17 17 mai 2017 – Ecran tactile sur la façade de la Mairie – Maintenance – CUBE DIGITAL MEDIA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 et 19 mai 2016 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché passé avec la société CUBE DIGITAL MEDIA de Maxeville pour l'achat et l'installation d'un écran tactile sur la façade de la mairie de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la maintenance de ce matériel,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de maintenance avec CUBE DIGITAL MEDIA – 31 rue Albert Einstein – 54320 MAXEVILLE pour l'écran tactile installé sur la façade de la Mairie.

Article 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} mars 2017 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 28 février 2018.

Article 3 : Le coût de cette maintenance est fixé à 233,35 € HT soit 280,02 € TTC. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera

l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au Recueil des Actes Administratifs.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 avril 2017